



Le 29 septembre 2026

Par SDÉ

Me Johanne Skelling
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

16^e étage
1001, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur de modifications aux conditions de service
Dossier Régie : R-4350-2026
Notre dossier : LTG08548ST

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), a pris connaissance des correspondances de différents intéressés en réplique à ses commentaires sur les demandes d'intervention. Certains de ces intéressés (RNCREQ, RTIEÉ) appuient la demande d'OC ([C-OC-001](#)) visant à remettre en question le traitement procédural pourtant décidé par la Régie de l'énergie (« la Régie »), et ce, bien que ceux-ci n'avaient pas abordé la question du mode procédural dans leur demande d'intervention. De même, le Distributeur constate une incompréhension de la part de certains intéressés quant à l'objectif visé par la séance de travail et estime nécessaire d'apporter certaines clarifications à cet égard.

Le Distributeur rappelle tout d'abord que, sauf dans les cas expressément prévus à l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie possède toute la discrétion nécessaire dans l'établissement du mode procédural applicable au traitement d'un dossier. Elle doit notamment, dans l'exercice de sa discrétion quant au mode procédural applicable, tenir compte de l'article 3 du Règlement sur la procédure qui prévoit entre autres que la Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure.

En l'occurrence, suivant son appréciation de la demande déposée par le Distributeur, la Régie a déterminé que le présent dossier pouvait être étudié par voie de consultation.

À cet effet, le Distributeur invite la Régie à maintenir cette approche procédurale, laquelle est tout à fait adaptée au présent dossier. Le Distributeur réfère d'ailleurs à ses commentaires en réponse à la demande d'intervention de OC dans sa correspondance du 17 septembre 2026 ([B-0008](#)).

En ce qui a trait à la séance de travail, le Distributeur réfère la Régie à ses commentaires formulés dans sa correspondance du 17 septembre et ajoute que celle-ci s'inscrit dans une démarche de clarification technique suivant le dépôt de sa preuve. Elle a pour objectif de faciliter la compréhension des propositions déposées et l'efficacité du processus réglementaire, sans constituer une étape de consultation ou de validation de celles-ci auprès des intervenants.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/im